



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 28 hectares de terres agricoles et de prairies permanentes sur la commune de Le Mesnil à Mont-Cauvaire (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-21238, déposée par Monsieur Luc DELABIE, représentant DELSA, et reçue complète le 21 juillet 2026, relative au projet de boisement de terres agricoles et de prairies permanentes de 28 hectares sur la commune de Le Mesnil à Mont-Cauvaire dans le département de la Seine-Maritime ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 28 hectares de terres agricoles et de prairies permanentes sur une surface globale de 32 hectares situés sur la commune de Le Mesnil à Mont-Cauvaire dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet porte sur un ensemble de parcelles représentant une superficie d'environ 32 hectares actuellement occupées par des prairies permanentes, ainsi que des cultures ; que le projet consiste à développer les espaces boisés de manière extensive et raisonnée par la création de boisements en continuité des massifs existants, des bosquets, des haies et arbres isolés composés d'essences locales ; que ce projet a pour objectif de renforcer la biodiversité, les continuités écologiques et la qualité paysagère tout en s'intégrant aux caractéristiques naturelles et agricoles du plateau du Mesnil ;

Considérant que la phase travaux comprend :

- plusieurs boisements en lisière forestière et de vastes bosquets reliés par des haies et des arbres isolés ;

- la plantation d'essences locales adaptées au contexte du Pays de Caux ;
- la préparation ponctuelle des sols ;
- la plantation des arbres et arbustes ;
- la mise en place des protections de jeunes plants ;
- la préservation de la zone humide identifiée sur la parcelle C10 ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- une composition paysagère diversifiée associant des bosquets de formes et de densités variées, des arbres isolés ou arbres relais, des structures arborées plus fondamentales ainsi que des espaces boisés de transition avec les boisements existants, notamment par la constitution de lisières étagées ;
- que les plantations soient organisées de manière à maintenir les principales perspectives visuelles du plateau et seront accompagnées d'ourlets arbustifs et prairiaux ;
- la conservation d'espace de prairie entre les différentes masses boisées, ainsi qu'autour des mares ;
- une gestion adaptée de certains espaces à vocation écologique et paysagère ;
- la gestion différenciée et extensive des prairies ;
- un recours privilégiant la fauche tardive ;
- lorsque les conditions s'y prêtent, la possibilité d'un entretien par pâturage extensif ;
- une gestion sylvicole raisonnée permettant leur renouvellement et leur évolution naturelle tout en maintenant leur diversité structurelle et écologique ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur la commune de Le Mesnil, Mont-Cauvaire, dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur les parcelles cadastrées C8, C9 et C10 ;
- à plus de 14 kilomètres du site Natura 2000, le plus proche ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II pour « la vallée du Cailly » et à environ 300 mètres pour les Znieff de type I pour « Cardonville » ;
- pour partie en zone humide ou prédisposé à la présence de zones humides, bien que le pétitionnaire prévoit l'évitement d'environ 4 hectares de zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- sur un site en extrême proximité de vestiges de l'âge du Bronze d'une part et du haut Moyen Age d'autre part nécessitant l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Considérant que la superficie du projet de 28 hectares de boisement sur une surface globale de 32 hectares est significative et confère au projet une ampleur susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement ; que le projet conduit à un changement durable d'occupation des sols, avec transformation de terres agricoles et de prairies permanentes en milieu forestier ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats présentant un intérêt écologique, notamment pour la flore, les insectes pollinisateurs, les oiseaux des milieux ouverts, les chauves-souris en alimentation ainsi que la petite faune terrestre ;

Considérant que le remplacement de milieux ouverts par des peuplements forestiers est susceptible d'entraîner une perte d'habitats, une modification des fonctionnalités écologiques ainsi qu'une évolution des continuités écologiques locales ;

Considérant que le projet est susceptible de modifier le fonctionnement hydrologique local, notamment les phénomènes de ruissellement, l'alimentation des zones humides éventuelles ainsi que les caractéristiques des sols ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à boiser 28 hectares de terres agricoles et de prairies permanentes, sur une surface globale de 32 hectares, sur la commune de Le Mesnil à Mont-Cauvaire, dans le département de la Seine-Maritime, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles et de prairies permanentes sur une superficie de 32 hectares sur la commune de Le Mesnil à Mont-Cauvaire (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, la biodiversité (faune-flore), l'aspect archéologique et le changement de paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **08 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)